

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Mazars, M. Barbier, Mme Boyer, M. Cabaré, M. Cormier-Bouligeon, M. Damaisin,
M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Eliaou, M. Girardin, M. Kerlogot, Mme Le Peih,
Mme Mauborgne, M. Perrot, Mme Piron, Mme Silin, M. Testé, Mme Oppelt,
Mme Vanceunebrock, Mme Verdier-Jouclas et M. Zulesi

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique »

les mots :

« d'inciter à la violence physique et ou psychique sur sa personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 de la proposition de loi modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de réprimer pénalement le fait de diffuser, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police.

Pourtant sa rédaction actuelle est peu claire, il s'agit alors de reprendre la rédaction pour les peines encourues pour incitation à la haine, à la violence suite aux discussions notamment celles relatives à la lutte contre la haine sur internet.